

**Projet d'arrêté du 24 mars 2010 de Mmes Salika Wenger, Hélène Ecuyer, Ariane Ariotti, Marie-France Spielmann et M. Christian Zaugg: «Affectation de l'excédent de revenus».**

(renvoyé à la commission des finances par le Conseil municipal  
lors de la séance du 22 novembre 2011)

(retiré par ses auteur lors de la séance du 11 septembre 2012)

*PROJET D'ARRÊTÉ*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu que les comptes 2009 ne seront formellement bouclés qu'avec le vote du Conseil municipal;

vu le très important bénéfice constaté sur les comptes 2009;

vu que l'impact de la crise économique va se faire sentir fortement sur les exercices 2010 et suivants;

vu l'obligation pour les communes de présenter des budgets équilibrés;

vu que les comptes sont systématiquement excédentaires par rapport au budget voté;

vu l'article 67A de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF)

(Art. 67A Réserve conjoncturelle

<sup>1</sup> Il peut être créé une réserve conjoncturelle.

<sup>2</sup> L'attribution à la réserve ou l'utilisation de la réserve se fait après détermination du résultat et doit faire l'objet d'une loi.);

vu l'article 4 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF)

(Art. 4 Communes

<sup>1</sup> Les communes appliquent les principes de la présente loi.

<sup>2</sup> Sont réservées les dispositions particulières applicables aux communes.);

vu que la constitution d'une réserve conjoncturelle n'est pas formellement interdite ni par la loi sur l'administration des communes (LAC), ni par son règlement d'application;

vu le changement de magistrat cantonal chargé de la surveillance des communes,

*arrête:*

*Article premier.* – D'attribuer la moitié du bénéfice comptable annuel à une réserve conjoncturelle sous forme de fonds propres affectés.

*Art. 2.* – D'en affecter un tiers à la construction de logements sociaux, un tiers à l'aide sociale et un tiers à l'aide aux chômeurs.